

Province de Québec
Ville de Notre Dame des Laurentides

" Relatif à amender le règlement No:
233 concernant le zonage "

REGLEMENT No: 239

Attendu que la Corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités & Villes (Chap: 193 S.R.Q. 1964 et ses amendements);

Considérant la recommandation de la Commission d'urbanisme par sa résolution No: 68- 642 adoptée le 3 juillet 1968;

Considérant que le conseil de Ville doit prendre les moyens pour encourager la construction en vue d'un développement coordonné et en autant que possible suivant les investissements intéressés dans une zone donnée;

Attendu qu'avis de motion No: 68- 362 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro: 239 des règlements de cette Ville;

Et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article : 1

Le présent règlement portera le titre de : " règlement relatif à un changement de zonage "

Article : 2

Le plan de zonage du répertoire de Louis Langlois, urbaniste-conseil annexé au règlement numéro: 233 de cette Ville concernant la répartition du territoire en zones est par le présent règlement amendée comme suit:

- a) La zone désignée au plan de zonage sous le symbole R - C - 1 est amendée et le symbole est remplacé par R - B/C - 23
- b) La zone désignée au plan de zonage sous le symbole R - C - 2 est amendée et le symbole est remplacé par R - B/C - 24
- c) La zone désignée au plan de zonage sous le symbole R - C - 3 est amendée et le symbole est remplacé par R - B/C - 25
- d) La zone désignée au plan de zonage sous le symbole R - C - 4 est amendée et le symbole est remplacé par R - B/C - 26
- e) La zone désignée au plan de zonage sous le symbole R - C - 5 est amendée et le symbole est remplacé par R - B/C - 27

Article : 3

Pour les fins de la réglementation des usages dans les limites des zones décrites par les symboles R - B/C - 23 , R - B/C - 24 , R - B/C - 25, R - B/C - 26 et R - B/C - 27 elle demeure régie par le règlement numéro : 233 des règlements de cette Ville adopté le 8 mai 1968:

Article : 4

La délimitation sur le plan de zonage, des arrondissements ou des zones décrites à l'article: 3 du présent règlement demeure ce qu'elle est conformément au plan de zonage annexé au règlement No: 233 des règlements de cette Ville adopté le 8 mai 1968:

Article : 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le 6 du mois d'août 1968 par la résolution portant le numéro: 68- 378 du livre des procès verbaux.

Louis Jacques Laflamme *Orila Rhéaume*
Louis-Jacques Laflamme, sec, trésorier Orila Rhéaume, maire.

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le: 23 août.....1968
Approuvé par les électeurs propriétaires le: 23 août.....1968

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of Notre Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné secrétaire-trésorier, aux électeurs propriétaires d'immeubles de la municipalité:

Public notice is hereby given by undersigned secretary treasurer of the elector proprietor of taxable immovables of this town:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 6 août 1968, le règlement No. 239

That the council of this town at the meeting held on the August 6th 1968, has passed the by-law No: 239

Pour abroger le règlement No: 233 concernant le zonage, établissant de nouveaux usages dans les zones RC 1, RC 2, RC 3, RC 4, RC 5:

To repealed the by-law No. 233 enacting the zoning, to fix a new use into the zones RC 1, RC 2, RC 3, RC 4, RC 5:

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier, en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

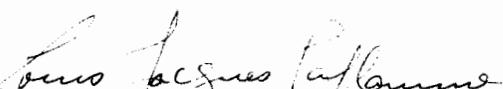
That this by-law is now deposited in the office of the secretary treasure in the city hall, where all interested parties may take communication of same during office hours.

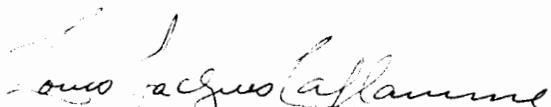
Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 23 août 1968, à 7 heures p.m. à la salle de l'Edifice Municipal, 14 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides.

That a meeting of the elector who are proprietors of taxable immovables will be held August 23th 1968 at seven o'clock (7.00) p.m. in the City Hall, 14 St. Victorien Street, Notre Dame des Laurentides.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 7 août 1968.

Given to Notre Dame des Laurentides, this August 7th 1968, signed.


Louis-Jacques Laflamme,
sec.-trésorier.


Louis-Jacques Laflamme,
sec. treasurer.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis aux endroits désignés pour ce faire et dans les zones contigues, à savoir: CB 6, RX 7, RX 8, CA 6, RB 5, RCD 3, RX 9, PC 2, PA 5, RCD 4, CA 7, RX 11, RA 5, RBC 22, RX 12, E.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 7ième jour de août mil neuf cent soixante-huit.


Louis-Jacques Laflamme,
secrétaire-trésorier.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

"Assemblée publique des électeurs
propriétaires tenue le vendredi
23 août 1968".

Procès verbal de l'assemblée publique des électeurs proprié-
taires tenue le vendredi 23 août 1968.

L'assemblée s'ouvre à sept heures (7.00) de l'après-midi le
vendredi, 23 août 1968 sous la présidence de monsieur l'échevin Charles-
Eugène Verret.

Le secrétaire adjoint agit comme secrétaire de l'assemblée.

A sept heures (7.00) de l'après-midi, monsieur l'échevin
Charles-Eugène Verret déclare l'assemblée publique ouverte et demande au
secrétaire de bien vouloir faire lecture de l'article 426 para. 1, de la
loi des Cités & Villes (S.R.Q. 1964chap. 193).

Après la lecture de cet article le secrétaire fait lecture
du règlement 239 de cette ville adopté à la séance tenue le 6 août 1968,
par la résolution numéro 68-378.

A neuf heures (9.00) de l'après-midi, soit deux heures après
l'ouverture, le président de l'assemblée déclare que le règlement est réputé
avoir été approuvé selon l'article 426 para. 1 de la Loi des Cités & Villes
(S.R.Q. 1964 chap. 193) puisqu'au aucun des deux propriétaires présents n'a
demandé la tenue d'un référendum.

Charles-Eugène Verret
.....

Charles-Eugène Verret,
Président de l'assemblée

Cécile Bertrand
.....

Cécile Bertrand, secrétaire de
l'assemblée

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, ●.m.à.,
sec.-trésorier.

Ovila Rhéaume
Ovila Rhéaume, maire.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of Notre Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné secrétaire-trésorier, aux électeurs propriétaires d'immeubles de la municipalité:

Public notice is hereby given by undersigned secretary treasurer of the elector proprietor of taxable immovables of this town:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 6 août 1968, le règlement no. 239:

That the council of this town at the meeting held on the August 6th 1968, has passed the by-law no. 239:

Pour abroger le règlement no. 233 concernant le zonage, établissant de nouveaux usages dans les zones RC 1, RC 2, RC 3, RC 4, RC 5:

To repealed the by-law no. 233 enacting the zoning, to fix a new use into the zones RC 1, RC 2, RC 3, RC 4, RC 5:

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier, en l'hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

That this by-law is now deposited in the office of the secretary treasurer in the city hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

Que le dit règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables le 23 août 1968:

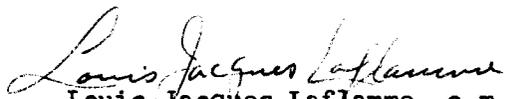
That this by-law is deemed to have approved by the elector being proprietors of taxable immovables, on the 23th day of August 1968:

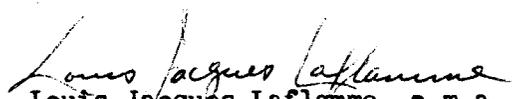
Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

That this by-law will be in force conformity with law.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 29ième jour d'août 1968.

Given to Notre Dame des Laurentides this August 29th 1968, signed.

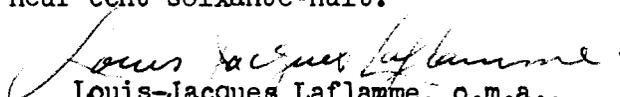

Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.,
secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.,
secretary-treasurer.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis aux endroits désignés pour ce faire, ce 29ième jour d'août mil neuf cent soixante-huit.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 29ième jour d'août mil neuf cent soixante-huit.


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.,
secrétaire-trésorier.